

N°1736 /2026

Arrêté

Portant mesures temporaires de prévention (restrictions d'usages et interdictions) contre les risques d'incendie dans le département de l'Allier

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.131-1 à L.131-8, et notamment l'article L.131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT en qualité de préfet de l'Allier ;

VU l'arrêté n° 355/2026 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n°1061/2026 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et d'espaces naturels dans le département de l'Allier ;

VU les prévisions météorologiques de Météo-France plaçant le département de l'Allier en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 12 juillet 2026 à midi ;

VU l'état de sécheresse de la végétation et des sols constaté sur l'ensemble du territoire départemental, entraînant un risque élevé de départ et de propagation d'incendies ;

CONSIDÉRANT que la combinaison des fortes chaleurs, d'une faible hygrométrie et de la sécheresse des sols constitue un facteur de risque majeur d'incendie de forêt, d'espaces naturels

CONSIDÉRANT que l'utilisation de barbecues en extérieur (espaces publics, parcs, forêts, bords de cours d'eau, aires de pique-nique, jardins) présente un danger immédiat d'imprudence et d'inflammation par projection de particules incandescentes ou par contact direct ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité publique de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique, préserver les personnes, les biens et l'environnement contre les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité d'édicter des mesures proportionnées à la gravité de la situation ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.131-6 du Code forestier, le préfet peut interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie, l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut édicter toute autre mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers du SDIS de l'Allier, très impactés par les incendies en cours, ainsi que leur mobilisation à l'occasion de la sécurisation de la 11^e étape du Tour de France qui se tiendra dans le département de l'Allier le 15 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et, en particulier, du Service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT l'afflux important de personnes pour le long week-end du 14 juillet, notamment en vue du passage du Tour de France et des festivités des 14 et 15 juillet ;

ARRÊTE

Article 1: L'usage de barbecues est interdit dans les communes du département de l'Allier traversées par le Tour de France 2026 le mercredi 15 juillet 2026 de 8 h à 19 h.

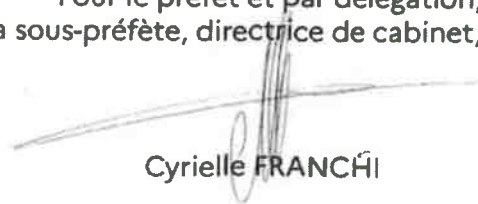
Article 2: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Messieurs les sous-préfets, la sous-préfète directrice du Cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les agents de l'Office national des forêts (ONF), le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le **13 JUL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr